

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

COMMUNE : MANDUEL
CANTON : MARGUERITES
DEPARTEMENT : GARD

ARRÊTÉ DU MAIRE
N°263/2023

Objet : Règlementation temporaire du stationnement dans le cadre d'une réception – cours Jean-Jaurès - 30129 Manduel

Le Maire de Manduel

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L.113-2, L.141-2, R.116-2 ;

Vu le Code de la route, et notamment ses articles L.411-1 à L.411-7 et R.417-10 et suivants ;

Vu le Code Pénal, et notamment ses articles L.131-13, R.610-5 et R.644-2 ;

Vu la demande de la SARL PEREZ, en date du 19 septembre 2023 ;

Considérant la nécessité de réglementer temporairement le stationnement des véhicules automobiles au regard des contraintes imposées par l'organisation d'une réception cours Jean-Jaurès.

Arrête

Article 1 : Les usagers du cours Jean-Jaurès au droit du N° 28, devront se conformer aux restrictions selon les mesures particulières imposées par l'organisation d'une réception le vendredi 13 octobre 2023 de 12 heures à minuit ;

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit de la réception le vendredi 13 octobre 2023 de 12 heures à minuit :

- Stationnement interdit sur les 2 places de stationnement (arrêt minute et place handicapée) au droit du N°28 cours Jean-Jaurès.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par la SARL PEREZ qui en assurera la maintenance sous le contrôle de l'autorité municipale. Le demandeur restera responsable de tous les accidents pouvant résulter de l'exécution de ces travaux.

Article 4 : A l'issue de l'occupation, le demandeur sera tenu de rendre le domaine public en parfait état de propreté, et de réparer les dommages et dégradations éventuellement causés.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions du code de la route. Les véhicules en stationnement gênants seront conduits à la fourrière à la diligence des services de police aux frais et périls du propriétaire.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié, affiché sur la voie concernée par le demandeur et figurera au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 7 : Conformément à l'article R.421-1 et suivant du Code de justice administrative, le présent Arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : Monsieur le Directeur général des Services, Madame la Cheffe de service de police municipale de Manduel, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire. Ampliation est transmise à Monsieur le Préfet du Gard et Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Marguerittes.

Publié-le : **28 SEP. 2023**

Fait à Manduel, le 27 septembre 2023

Le Maire,
Jean Jacques GRANAT

